



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/236

Objet : Mise à disposition de locaux - Maison de Quartier « Lucie Aubrac » de Gourgan - association LIEN

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités ;

Vu le contrat ci-annexé,

Décide

Article 1 : Objet

De procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux dans Maison de Quartier « Lucie Aubrac » de Gourgan avec l'association LIEN.

Article 2 : Durée et date d'effet

La convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Loyer (indemnité ou redevance)

Le montant global de cette convention s'élève à la somme de 40€ par an.

Article 5 : Condition d'exécution

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 25 août 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 25 août 2026
Publiée le 25 août 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2026****VILLE DE RODEZ – ASSOCIATION LIEN**

Entre :

La Ville de Rodez sise place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Stéphane MAZARS, Maire, agissant en cette qualité, par décision n° DEC2026236, en date du _____ prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération N° DEL2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et,

L'ASSOCIATION LIEN régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est au 9 rue paraire – 12000 RODEZ, représentée par Patricia LOUBIERE LOPEZ, en qualité de Présidente, ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 - Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire qui accepte les locaux : la cuisine de la Maison de Quartier de Gourgan à Rodez deux mardis par mois de 13h30 à 16h30.

Ces locaux sont destinés à un usage de répétitions et activités associatives qui devront être conformes aux activités de l'association telles qu'elles sont définies dans ses statuts. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 40 € pour l'année 2026 pour 2 créneaux mensuels conformément aux tarifs votés par le conseil municipal.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 1 151 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler une indemnité d'occupation de 40 €/an.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous-traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation. Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 : Réclamation - Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la ville de Rodez,
Le Maire,

Stéphane MAZARS

Pour l'Association LIEN,
La Présidente,

Patricia LOUBIERE LOPEZ